

AVANTAGES, LIMITES ET INCONVÉNIENTS DU DROIT COOPÉRATIF FRANÇAIS ACTUEL

par Laurent Gros*

Le droit coopératif français apparaît aujourd'hui comme un ensemble chargé de complexité. Il est en fait composé d'un patchwork de statuts particuliers, non compatibles entre eux, avec pour seul dénominateur commun la loi du 10 septembre 1947. Il présente ainsi un visage émiétté et fragmenté rendant difficiles sa lecture et son identification. Toutefois, en dépit de cette complexité, le droit coopératif reste relativement ouvert : il se renouvelle constamment, s'ouvre régulièrement à de nouveaux statuts et, enfin, loin de constituer un amas rigide, il offre de larges espaces de liberté dans son application.

* ATER, université Lille-Nord de France, UDSL, « Droits et perspectives du droit », équipe René-Dezogues. Mél. : gros.laurent@wanadoo.fr.

(1) Citation rapportée par Hirschfeld (1955, p. 125).

(2) Pour un aperçu historique : Boudot, 1953 ; Hirschfeld, 1958 ; Philip, 1962.

Le droit coopératif plus que tout autre droit ne devance pas la vie, mais marche en arrière d'elle⁽¹⁾. » Ces quelques mots du professeur et coopérateur Vahan Totomiantz illustrent et contiennent toute l'ambiguïté de notre droit coopératif français. En effet, si l'on contemple l'histoire du mouvement coopératif, force est de constater que le droit est toujours intervenu en aval de la pratique, alors même que de nombreuses coopératives étaient déjà en activité et connaissaient une certaine prospérité.

Aux origines, le mouvement coopératif⁽²⁾ vivait dans l'illégalité (Valleroux, 1884), recourant souvent à la forme associative, avec tous les risques que cela comportait en termes d'insécurité juridique. Ce n'est qu'à partir de 1863, à l'occasion de l'élaboration d'un projet de loi relatif aux sociétés anonymes, que fut mise au point l'amorce d'un statut propre aux sociétés coopératives (Coutant, 1950, p. 25 et suiv.). Mais ce projet n'obtint pas l'approbation des coopérateurs. Ceux-ci, en effet, craignaient que le texte n'enfermât le mouvement coopératif dans une gangue juridique trop étroite les empêchant de vivre et de se développer. Comme le rapporte L. Coutant, les pouvoirs publics s'étaient jusqu'alors montrés particulièrement hostiles à la coopération, et les coopérateurs regardaient ainsi avec une grande suspicion la moindre tentative de législation établie à leur égard.

Il fallut attendre l'adoption de la loi du 24 juillet 1867 (Hirschfeld, 1961) pour qu'apparaissent dans la législation sur les sociétés quelques « dispositions particulières aux sociétés à capital variable ». Le législateur avait pourtant tenté d'insérer dans son projet, lors de préparation de la loi, le titre « Des sociétés de coopération », mais celui-ci fut rejeté par les coopérateurs. Face à ce rejet, le législateur avait alors envisagé des

« *dispositions spéciales aux sociétés de coopération* » : elles aussi suscitèrent une forte opposition, qui ne s'éteignit que lorsqu'elles furent réduites à la question de la variabilité du capital et qu'elles devinrent applicables à toutes les sociétés (titre III de la loi).

Finalement, la loi du 24 juillet 1867 de modernisation et de libéralisation des sociétés fut adoptée, mais apurée de toute référence à la coopération. Ainsi, elle ne comportait qu'un titre III formulant des « *dispositions particulières aux sociétés à capital variable* » (Coutant, 1950, p. 27), destiné directement à régir la coopération sans toutefois la nommer.

Le législateur ne désarma pas, et un nouveau projet de loi fut élaboré dès 1883 à l'initiative de Waldeck Rousseau et finalisé en 1888. Ce projet se proposait de réunir pour la première fois les grandes composantes du monde coopératif dans un texte autonome, autosuffisant et unitaire. Après de longues années de débats et de discussions acharnées tant devant les assemblées législatives qu'au sein des coopérateurs de l'époque, le projet échoua en 1896, lors de son examen devant le Sénat, celui-ci ayant voté un amendement tendant à frapper les coopératives de tous les impôts et droits fiscaux.

Une première salve de « statuts individuels » réglementant la coopération par secteurs vit alors le jour : la loi du 5 novembre 1897 sur les sociétés de crédit agricole, la loi du 30 novembre 1894 sur les sociétés d'habitation à bon marché, la loi du 4 décembre 1913 sur les sociétés de crédit maritime, la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés ouvrières de production, etc. (Coutant, 1950, p. 44)

Toutefois, rien ne pouvant remplacer un véritable statut juridique de la coopération, une proposition de la loi fut déposée à la Chambre en 1927 par le député Frédéric Brunet. Elle fut pourtant abandonnée en 1931, après la rédaction d'un nouveau projet de loi. La proposition de loi déposée par le président Ramadier à la Chambre en 1938 ne fut pas plus discutée. Finalement, il fallut attendre 1947 (Hirschfeld, 1950 ; Clair, 1988) pour qu'un projet porté par Ramadier (Maurice, 1988) soit voté, faisant ainsi entrer définitivement les coopératives dans la catégorie des sociétés (Antoni, 1947).

Depuis lors, le droit coopératif français n'a pas connu de grandes évolutions en dehors de la réforme du 13 juillet 1992 venue moderniser la loi de 1947. Il conserve encore aujourd'hui la même conformation, qui peut se résumer en un empilement de textes que l'on qualifiera de « millefeuille coopératif ». Il faut en effet composer avec les règles sur les sociétés à capital variable directement issues de la loi de 1867, avec la loi du 10 septembre 1947 et avec les dispositions particulières des textes formant le statut juridique de chaque type de coopérative. A tous ces textes, il faut ajouter les règles du Code civil propres au contrat de société, ainsi que les règles du Code de commerce relatives à la forme sociale choisie.

Aussi, bien que la législation coopérative conserve toute sa pertinence en permettant aux coopératives de se développer et de fonctionner avec une

relative liberté, elle reste un ensemble complexe, assez peu aisé à manier et qui a quelque peu fait les frais du temps.

Un droit malléable et efficient

Il est une idée reçue, qui a parfois la vie dure, selon laquelle le droit coopératif serait trop restrictif, voire asphyxiant, du fait des contraintes qu'il impose. Les coopératives bénéficieraient ainsi d'un régime juridique peu propice à la vie des affaires, faisant d'elles une « solution marginale » qui les limiterait à certains domaines d'activité bien délimités. Une telle affirmation ne résiste pas à un examen sérieux des différentes composantes de la législation coopérative.

Un droit souple

En effet, à l'heure où la plupart des spécialistes louent, parfois un peu rapidement, la liberté offerte par certaines formules juridiques telle la société par actions simplifiée (Mousseron, 2008), où on laisse aux différents opérateurs du monde économique le choix d'adopter certaines règles ou de se soumettre à certains comportements⁽³⁾, il faut bien reconnaître que le droit coopératif en sa forme actuelle n'est pas avare sur ce point et fait la part belle à la liberté. Il est ainsi présenté par la doctrine coopérative comme le « droit d'une communauté humaine » à qui on laisse le libre choix de ses règles⁽⁴⁾.

Par exemple, si l'on s'en tient au seul examen de la loi de 1947, on constate qu'une grande partie des règles applicables sont laissées à la libre appréciation des associés coopérateurs. C'est aux coopérateurs, et à eux seuls, que revient la responsabilité de choisir et de déterminer ce qui sera leur propre loi. Il en va de même pour la plupart des statuts particuliers, qui opèrent très largement par renvoi aux statuts de chaque coopérative, faisant ainsi du droit coopératif un droit empreint de liberté contractuelle⁽⁵⁾. Les coopérateurs ont ainsi le choix de mettre en œuvre une coopérative très traditionnelle et respectueuse des principes originels ou au contraire de profiter de toutes les possibilités offertes en matière d'aménagement des principes coopératifs : ils peuvent par exemple prévoir l'admission d'associés extérieurs simples apporteurs de capitaux, user de parts sociales représentatives du capital social et non plus de l'activité réalisée au sein de la coopérative, etc.

De la même manière, la place faite aux dispositions impératives dites « d'ordre public » est réduite à sa portion la plus congrue en droit coopératif français. Concrètement, ces dispositions se résument aux principes coopératifs fondamentaux : le principe démocratique, l'exclusivisme, l'impartageabilité des réserves, etc. Hors de ces quelques règles impératives, l'essentiel des normes composant le droit coopératif restent supplétives de volonté et peuvent être librement écartées.

(3) On pensera notamment aux différents codes de « gouvernement d'entreprise », de « bonne gouvernance » ou de « bonne conduite ».

(4) Pour un commentaire de la loi du 10 septembre 1947, voir le site du GNC www.entreprises.coop, rubrique « Coopérer », puis « Législation ».

(5) Cette liberté contractuelle a été grandement favorisée avec l'adoption de la loi du 13 juillet 1992 (Moreau, 1990).

Un droit énergique et vivant

Le moins que l'on puisse dire est que, depuis l'adoption de la loi du 10 septembre 1947, le droit coopératif français ne s'est pas replié sur lui-même et a fait montre d'une certaine capacité d'adaptation. Ainsi, la loi de 1947 n'a pas fermé la porte à l'existence de statuts spéciaux. Dès le lendemain de l'adoption de la loi unificatrice de 1947, le droit coopératif a continué à enrichir et à renouveler les législations spéciales ou particulières : les syndicats coopératifs de copropriété (1965), les coopératives de commerçants (1972), les coopératives agricoles (1972 et 1991), les Scop (1978), les coopératives artisanales (1983), les coopératives maritimes (1983), etc. Encore aujourd'hui, le droit coopératif accueille de nouveaux statuts et de nouvelles formes juridiques : on pensera notamment aux Caisses d'épargne passées sous statut coopératif en 1999 (*Recma*, 2000), à la création en 2001 de la société coopérative d'intérêt collectif (Margado, 2002, 2005), qui fait figure de coopérative sociale à la française, et enfin à l'introduction toute fraîche dans notre ordonnancement juridique de la société coopérative européenne (Chomel, 2004 ; Cathiard, 2009).

Et même en dehors de toute modification législative, le droit coopératif accueille régulièrement des formes d'activité nouvelles qui s'inscrivent dans la continuité des valeurs et des principes coopératifs, telles la coopérative d'activité et d'emploi (Stervinou, Noël, 2008 ; Sangiorgio, Veyer, 2009) ou la coopérative d'habitants (Maury, 2009).

La « vieille » loi de 1947 n'est pas en reste : elle fut ainsi largement modifiée grâce à la loi du 13 juillet 1992 dite de « modernisation des entreprises coopératives », qui a offert de nouvelles possibilités en matière de fonds propres et d'ouverture du capital à l'extérieur.

Un droit émietté et fragmenté

Alfred Nast, de nombreuses années avant le vote de la loi de 1947, faisait déjà la remarque suivante : « *Les textes législatifs et réglementaires, qui en France, régissent la coopération, sont remarquables, sinon par leur qualité... du moins par leur quantité* » (Hirschfeld, 1958b, p. 205). Il faut bien reconnaître avec une certaine tristesse que la situation n'a guère évolué aujourd'hui, le législateur étant même venu rajouter quelques couches à notre « millefeuille coopératif », rendant celui-ci d'autant plus difficile à digérer.

Un droit pétri de complexité

Ainsi, ce qui frappe d'emblée le néophyte qui part à la découverte du droit coopératif, c'est l'extraordinaire morcellement et l'extrême parcelisation de la législation en vigueur. On dénombre près d'une trentaine de statuts spéciaux couvrant des domaines aussi larges que le logement (sociétés coopératives de construction, syndicats coopératifs de copropriété...), la santé (coopératives de médecins, coopératives hospitalières

de médecins...), le crédit (statut du Crédit agricole, Crédit mutuel...), les activités entrepreneuriales (coopératives de transport, coopératives artisanales, coopératives maritimes...), etc. Bref, un véritable inventaire à la Prévert, dans lequel il est parfois difficile de s'y retrouver. Derrière ces statuts particuliers se cache en effet tout un ensemble de règles particulières et de solutions catégorielles : certaines coopératives sont ainsi soumises à la révision et d'autres pas, certaines admettent des inflexions à la règle de l'exclusivisme éventuellement selon certaines proportions alors que d'autres restent totalement fermées, certaines admettent même la possibilité de distribuer les dividendes provenant des filiales... On dénote ainsi un certain manque de cohérence et d'harmonisation dans le droit applicable, ainsi qu'une tendance à la dispersion dans les solutions applicables.

Par ailleurs, ce qui ressort de l'étude du corpus de textes régissant le milieu coopératif, c'est l'extrême diversité et le grand émiettement des sources. On retrouve ainsi pêle-mêle des lois, des ordonnances, des décrets, des arrêtés, etc.

Codifications partielles

Pour ajouter à la difficulté, le droit coopératif français n'est toujours pas codifié. Seuls quelques statuts ont fait l'objet d'une codification, souvent partielle, qui essaime dans les différents codes composant notre législation : les coopératives agricoles sont codifiées au titre du Code rural, les coopératives de commerçants détaillants se trouvent dans le Code de commerce, les différentes banques coopératives et mutualistes sont présentes dans le Code monétaire et financier, etc. Quand il s'agit de déterminer le droit applicable à tel ou tel type de coopérative, on est ainsi obligé de piocher dans différentes sources et différents codes.

Ce n'est pas faute pourtant d'avoir tenté d'offrir une meilleure lisibilité à l'ensemble ainsi formé ⁽⁶⁾. On rappellera que la loi du 10 septembre 1947 dans sa rédaction originelle avait spécifié en article 30, toujours en vigueur, qu'il serait « *procédé à une codification des textes législatifs intéressants la coopération* [...] ». La loi de 1947 devait en ce sens devenir le titre 1^{er} d'un Code de la coopération sous le titre « Des coopératives en général ». D'ailleurs, Lucien Coutant (1950) avait sous-titré l'ouvrage publiant son travail de thèse sur l'évolution de droit coopératif : *La double tendance vers son unification et son autonomie, la loi du 10 septembre 1947, la codification en cours*.

Quelquefois, ce sont les praticiens et les théoriciens du monde coopératif qui ont tenté d'apporter eux-mêmes un peu de clarté et de mettre de l'ordre dans l'ensemble ainsi formé. On relèvera par exemple l'important travail d'Alfred Nast, qui prenant le problème à bras-le-corps avait organisé dès 1928 la matière sous forme d'un *Code de la coopération* largement annoté et commenté. On notera aussi l'existence depuis 1958 d'un recueil de textes sur les sociétés coopératives, dont la première mouture ⁽⁷⁾ fut réalisée sous l'égide de Bernard Mélamède, alors inspecteur général

(6) De même, plusieurs études furent menées, tant au niveau français qu'au niveau européen, sur la question de la législation coopérative et sur la nature des coopératives. Voir par exemple Thiercelin, 1967.

(7) Le travail de compilation et de regroupement des textes étant l'œuvre de M. Duménil, alors administrateur civil au ministère de l'Économie et commissaire au gouvernement auprès du Crédit coopératif.

de l'économie nationale (Hirschfeld, 1958*b*, p. 206), et dont la dernière édition date de 2002, aux *Journaux officiels*.

Un droit en quête d'autonomie ?

Le législateur n'a pas attribué de statut propre aux coopératives, la loi de 1947 classant définitivement les coopératives dans la catégorie des sociétés. Il faut ainsi considérer cette loi comme un simple complément au droit commun des sociétés. Même si l'on a pu douter pendant un temps de la pertinence de ce choix, cette controverse n'a aujourd'hui plus lieu d'être, dans la mesure où depuis la loi du 4 janvier 1978 les sociétés peuvent se constituer pour « *partager le bénéfice ou profiter de l'économie* » (article 1832 du Code civil).

Seules les coopératives agricoles échappent encore pour partie à cette assimilation, dans la mesure où ce sont des sociétés bénéficiant d'un statut *sui generis* (Hirschfeld, 1955 ; Boitard et Hirschfeld, 1955 ; *Rec*, 1959). Et encore, il s'en est fallu de peu pour qu'elles perdent ce statut particulier dans les années 60. On se souviendra notamment du projet de réforme de la coopération mis au point par le conseiller d'Etat J. Marcel (sur les ordres de Michel Debré, alors ministre de l'Economie et des Finances) et qui a conduit à l'adoption de l'ordonnance de 1967 qui opérerait une partition entre les coopératives civiles et les coopératives commerciales, mettant ainsi en danger la spécificité fiscale des coopératives agricoles. Cette ordonnance fut heureusement rapidement abandonnée au profit de la loi du 17 juin 1972, plus respectueuse de la nature juridique des coopératives agricoles et de l'unité du mouvement coopératif (Nicolas, 1995). Le législateur n'a depuis eu de cesse de rapprocher le droit coopératif du droit commun des sociétés en adaptant les mécanismes de droit commun aux coopératives. Or, il y a tout de même quelque chose de profondément ironique à observer que les coopératives se sont toujours voulues et définies comme des organisations indépendantes et à constater à quel point leur régime juridique est apparié et confondu avec celui des sociétés capitalistes classiques.

Certes, cette possibilité offre de nombreux avantages : ainsi, lorsque le droit coopératif se fait lacunaire et imprécis, il suffit bien souvent de piocher dans le droit commun des sociétés, qui constitue un réservoir de solutions. Mais comment défendre ses spécificités et faire valoir sa différence lorsque l'on est confondu avec la forme sociétaire dominante et que l'on s'imprègne soi-même des usages et des pratiques de celle-ci (Colombain, 1952) ? Comment résister au phénomène d'isomorphisme (Bidet, 2003 ; Gaignette et Guillemet, 2004) et à l'acculturation juridique lorsque le droit coopératif est sans cesse mis à niveau avec le droit commun ?

Face à ces problématiques, nous nous accordons à penser, et nous espérons que notre conviction sera partagée, qu'un droit coopératif plus simple, plus clair sera à même d'aider le mouvement coopératif à sortir de la pensée conventionnelle et à faire entendre sa voix. ●

Bibliographie

- Antoni A.**, 1947, « Le statut général de la coopération », *La coopération de production*, n° 20.
- Bidet E.**, 2003, « L'insoutenable grand écart de l'économie sociale, isomorphisme institutionnel et économie solidaire », *Revue du Mauss*, n° 21, p. 162.
- Boitard M., Hirschfeld A.**, 1955, « Le régime juridique des coopératives agricoles en France et en Europe », *Rec*, n° 98, p. 219.
- Boudot F.**, 1953, « Quelques aspects originaux de l'histoire de la coopération en France », *Rec*, n° 100, p. 86.
- Cathiard C.**, 2009, « La société coopérative européenne », *La Semaine juridique, Entreprise et Affaires*, n° 1, 1^{er} janvier 2009, p. 1012.
- Chomel Ch.**, 2004, « La longue marche de la société coopérative européenne », *Recma*, n° 291, p. 22.
- Clair P.-M.**, 1988, « La préparation et le vote de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération », *Recma*, n° 26-229, p. 87.
- Colombain M.**, 1952, « Les coopératives sont-elles des institutions capitalistes ? », *Coopération*, p. 1.
- Coutant L.**, 1950, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Matot-Braine.
- Gaignette A., Guillemet R.**, 2004, « Dérive coopérative et nouvelles formes d'organisation », in Rasselet G., Delaplace M. et Bosserelle E., *L'économie sociale en perspective*, PU Reims, 2004, p. 33.
- Hirschfeld A.**, 1950, « Des dangers présentés par la loi du 10 septembre 1947 portant statut juridique de la coopération », *Rec*, n° 81, p. 86.
- Hirschfeld A.**, 1955, « Les origines du droit français en matière de coopération agricole », *Rec*, n° 100, p. 116.
- Hirschfeld A.**, 1958, « Les origines du droit coopératif en France », *Rec*, n° 113.
- Hirschfeld A.**, 1958b, « Le statut légal de la coopération française », *Rec*, n° 114.
- Hirschfeld A.**, 1961, « Les fondements français du droit coopératif », *Rec*, n° 123, p. 45.
- Margado A.**, 2002, « Scic, société coopérative d'intérêt collectif », *Recma*, n° 284, p. 19.
- Margado A.**, 2005, « La Scic, une coopérative encore en devenir », *Recma*, n° 295, p. 38.
- Maurice P.-M.**, 1988, « Paul Ramadier, militant coopérateur (1888-1961) », *Recma*, n° 25-228, p. 80.
- Maury Y.** (dir.), 2009, *Les coopératives d'habitants : méthodes pratiques et formes d'un autre habitat populaire*, Bruylant.
- Moreau J.**, 1990, « Vers une réforme de la loi du 10 septembre 1947 : pour une plus grande liberté contractuelle », *Recma*, n° 36-239, p. 36.
- Mousseron P.**, 2008, « Le choix de la coopérative », *Journal des sociétés*, n° 55, p. 38.
- Nast A.**, 1928, *Code de la coopération : étude sur le régime légal et réglementaire de la coopération en France*, Librairie du Recueil Sirey.
- Nicolas P.**, 1995, « Règles et principes dans les sociétés coopératives agricoles françaises : évolution du droit et des pratiques de 1960 à 1992 », in Zevi A. et Monzon Campos J.-L., *Coopératives, marchés, principes coopératifs*, De Boeck, p. 155.
- Philip A.**, 1962, « Origines et évolutions de la coopération française », *Rec*, n° 127-128, p. 91.
- Recma**, 2000, « La mutation coopérative des Caisses d'épargne », n° 277.
- Revue des études coopératives (Rec)**, 1959, « L'évolution du statut juridique de la coopération agricole », n° 116, p. 79.
- Sangiorgio J., Veyer S.**, 2009, « Les coopératives d'activité et d'emploi : un exemple de construction d'une innovation sociale », *Revue internationale de projectique*, n° 1, p. 51.
- Stervinou S., Noël C.**, 2008, « Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) : un outil juridique au service d'un entrepreneuriat responsable », *Revue Management et Avenir*, n° 20, p. 65.

Thiercelin M., 1967, « Le droit des coopératives et son évolution dans le cadre du marché commun », *Coopération*, p. 15.

Valleroux H., 1884, *Les associations coopératives en France et à l'étranger*, Guillaumin, 16 p.